



Arrondissement de Valenciennes

DECISION DU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

NOUS, Maire de la Ville d'HERIN

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal
au Maire d'HERIN,

VU la proposition faite par l'entreprise SOTRAVEER pour
le salage des routes de la ville pendant la période hivernale
2024/2025,

DECIDONS

en exécution des pouvoirs délégués susvisés

Article 1 : La Société Sotraveer - Le Zand Put Houck - à Winnezele est désignée afin d'assurer le salage des voiries de la ville d'Hérin pendant la période hivernale 2024/2025.

Article 2 : La durée de cette prestation s'exercera à compter de sa notification jusqu'au 30 Avril 2025 minuit, sur émission de bon de commande d'un montant total maximum de 39 999 euro HT.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Percepteur sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

